

**AVENANT DE PROROGATION
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2020**

**ASSOCIATION LE RECIT
COLLEGE AU CINEMA**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

et

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar, représenté par M. Rémy WITH, président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

et

L'association Le RECIT, dont le siège est à la Maison de l'image, 31 rue Kageneck, 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Jérôme JORAND, président de l'association.

Vu les délibérations des commissions permanentes :

du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 février 2017 relative à la l'adoption de la convention de partenariat 2017-2020,

et

du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 7 avril 2017 relative à la l'adoption de la convention de partenariat 2017-2020 et du 23/10/2020 relative à l'adoption du présent avenant.

PREAMBULE

La convention « Collège au cinéma » 2017-2020 entre les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'association le RECIT (anciennement Alsace Cinéma) a pour objectif la coordination sur l'ensemble du territoire Alsacien du dispositif Collège au cinéma. Cette coordination est assurée par l'association Le RECIT.

Collège au cinéma est un dispositif national de sensibilisation à l'image, qui s'inscrit dans le Parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves. En favorisant le développement de leur regard critique, il revêt une importance particulière en raison de l'omniprésence de l'image dans le quotidien des adolescents.

Les Conseils Départementaux, dans le cadre de leurs compétences à l'égard des collégiens, ainsi qu'en matière de culture et d'éducation, ont décidé de poursuivre leur investissement dans ce dispositif.

Dans la perspective de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace, la prorogation de la convention de partenariat 2017-2020, permettra d'une part la continuité de la coordination par l'association Le RECIT, et d'autre part de redéfinir les modalités de partenariat entre l'association et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu pour les années 2021 et 2022, a pour objet de prolonger de deux ans et demi la durée de la convention de partenariat.

Article 2 : Modification de la durée

L'article 8 est complété après son premier alinéa par un paragraphe rédigé comme suit :

« La durée de la présente convention est prolongée pour une durée de deux ans et demi, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022 au plus tard, sauf dénonciation annuelle moyennant un préavis adressé avant le 1^{er} octobre de chaque année ».

En outre, au dernier alinéa de l'article 8, la date « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

Par ailleurs, en haut de la page 2 de la convention initiale, la référence au 30 juin 2020 est remplacée par le 31 décembre 2022 et la fin de la phrase est supprimée.

Article 3 : Détermination du montant et versement des subventions

Le montant des subventions au titre des années 2020/2021 et 2021/2022 sera fixé par délibération, conformément aux dispositions de l'article 5.3.

Les modalités de versement des subventions fixées à l'article 6, alinéa 3, de la convention de partenariat 2017-2020 s'appliquent également pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

En conséquence, à l'article 5.3 de la convention initiale, la référence à l'année scolaire 2019/2020 est remplacée par la suivante « 2021/2022 » et dans le titre de cet article, les termes « et 2019/2020 » sont remplacés par « à 2021/2022 ».

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

L'avenant produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Article 6 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux

Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin,

Frédéric BIERRY

Rémy WITH

Pour l'Association Le RECIT,
Le Président,

Jérôme JORAND